



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 15 - 2011/ AG

POLICE ET SECURITE DE LA PLAGES DE VARAVILLE

Le Maire de Varaville

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté N° 14-93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté N° 32/97 du 24 novembre 1997, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 34.

Vu l'arrêté n° / 2011 du .../.../2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Varaville,

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et la sécurité de la baignade et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté municipal annule et remplace celui du 1er juin 2006.

ARTICLE 2: Les horaires d'ouverture des postes de surveillance de la baignade sont définis chaque année par un arrêté municipal complémentaire.

ARTICLE 3: Pendant la saison estivale, sont aménagées sur le littoral de la commune de Varaville conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

TROIS ZONES DE Baignades SURVEILLEES:

- La première (devant le poste de secours N°1) TEL: 02.31.91.25.34 entre la rue Raoul Magdelaine et la rue Malhéné.
- La deuxième (poste de secours N° 2) TEL : 02.31.91.14.90 entre la rue Bracke Morel et la rue des bains.
- La troisième (poste de secours N°3°) TEL : 02.31.91.93.65 situé dans le prolongement de la rue du Général de Gaulle.

TROIS CHENAUX D'ACCES A LA MER mis en place à travers la bande des 300 mètres, conformément à l'arrêté N° /2006 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de VARAVILLE

Ces chenaux situés :

- Face à la descente à bateaux du poste de secours N°1

De part et d'autre de la zone de baignade surveillée du poste de secours N° 2 :

- face à la rue Bracke Morel
- face à la rue des Bains

sont ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ces chenaux ,la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

Ces chenaux ne sont pas des zones d'évolution. Le stationnement et le mouillage sont interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf pour les engins destinés à porter secours.

ARTICLE 4 : En dehors des zones de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : La durée de la période estivale et les horaires de surveillance seront définis annuellement dans un arrêté municipal qui sera annexé au présent arrêté.

La surveillance des baignades dans les zones surveillées sera assurée journalièrement conformément aux horaires définis dans cet arrêté municipal.

Cette surveillance sera assurée par des auxiliaires saisonniers titulaires et diplômés d'état, recrutés par la commune, soit des M.N.S titulaires et diplômés d'État, soit des C.R.S qui pourront s'adjoindre la collaboration des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 6 : Dans les zones surveillées, aussi bien que pour l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) FLAMME ROUGE : INTERDICTION de se baigner sur l'ensemble de la plage
- b) FLAMME JAUNE ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 3
- c) FLAMME VERTE : Baignade surveillée dans les zones définies à l'article 3, absence de danger en particulier.
- d) PAS DE FLAMME : Baignade non surveillée (le public se baigne A SES RISQUES ET PERILS).

ARTICLE 7 : Les zones seront balisées par la commune conformément à l'arrêté du Ministre délégué à la mer et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 8 : Pendant la saison estivale, l'évolution des embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, surfs, skinboards, etc. est interdite dans les zones de baignades surveillées citées dans l'article 3.

L'usage des accessoires de baignade, tels que matelas pneumatiques y est autorisé.

ARTICLE 9 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités responsables de la sécurité de la plage.

Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 devront être respectées.

ARTICLE 10 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants ailleurs que dans les emplacements réservés à cet effet.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Est également interdit l'usage de transistors, d'appareils sonores.

Du 15 juin au 30 septembre, les cerfs-volants à poignées multiples sont interdits sur toute la plage de 10 H à 19 H.

ARTICLE 11 : La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans les zones surveillées de la plage.

ARTICLE 12 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, excréments d'animaux, débris de verre ou autre corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne occupant une partie de la zone littorale de la commune ou y circulant est tenue de veiller au maintien de la propreté de ces lieux.

ARTICLE 13 : Le camping, les feux d'artifice (sauf ceux organisés par la Mairie et le comité des fêtes) et les feux de toute nature sont formellement interdits sur toute l'étendue de la plage.

ARTICLE 14 : Du 16 juin au 30 septembre, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou tout autre animal ne sont autorisés que tenus en laisse sur le sable mouillé avant 9 H. et après 20 H. entre l'avenue des Devises et la rue Bracke Morel mais autorisés en permanence à l'ouest de la rue Bracke Morel.

Article 15: Les chevaux ne sont autorisés sur la plage qu'à marée basse : 2 heures avant et 2 heures après l'heure du calendrier officiel des marées basses de Dives s/mer Mer édité par le SHOM (consultable sur www.shom.fr ou sur www.varaville.fr) avec les restrictions précisées dans les rubriques suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 15 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre les chevaux sont interdits sur la plage les samedis, dimanches ponts et jours fériés de 9 heures à 19 heures.
- Du 16 juin au 30 septembre, les chevaux sont interdits sur la plage de 9 heures à 20 heures.
- A toute période, un cavalier ou driver ne peut être responsable que d'un cheval.
- Les chevaux ne sont autorisés à circuler que sur la bande de sable découverte par la marée descendante. Le passage sur le sable sec n'est autorisé qu'au droit des zones d'accès pour rejoindre la zone autorisée.
- L'accès à la plage, sur la zone autorisée, se fera par les cales à bateaux sises avenue des Devises, rue des Bains et rue de Lutho.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les usagers de la plage et du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 16 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les descentes de plage permettant l'accès à la plage aux véhicules de service ou de secours.

ARTICLE 17 : La circulation de tous véhicules à moteur, motos, autos etc. est interdite sur toute la plage, sauf en ce qui concerne les véhicules de service, de secours et de sécurité.

ARTICLE 18 : La circulation des chars à voile et des planches à roulettes à voile (speed-sail) ne sera tolérée qu'à marée basse sur la partie de la plage recouverte par la mer à marée montante.

ARTICLE 19 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Les procès-verbaux et les rapports constatant des infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DE CANOTAGE

A) OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS : Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (tels canoës, péroisiers, gondoles, pédalos, planches à voile, dériveurs) devra observer les prescriptions suivantes :

*1) Les embarcations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

*2) Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.

*3) Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire.

*4) Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.

*5) Indiquer à l'usager la limite des zones à l'intérieur desquelles une surveillance est organisée et les chenaux de rentrée et de sortie.

*6) Faire exercer une surveillance dans lesdites zones et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin.

*7) Apposer un signe d'identification sur leurs matériels.

*8) Afficher le présent arrêté.

B) OBLIGATIONS DES USAGERS :

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade de type ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

*1) justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant

*2) ne pas dépasser les zones de surveillance dont les limites lui ont été indiquées, emprunter les chenaux prévus à cet usage.

*3) ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.

*4) ne pas se livrer à des jeux susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

ARTICLE 21 : Le secrétaire de Mairie et le responsable des services techniques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur les postes de secours.

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins du service public en mission.

ARTICLE 23 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le Directeur SIRACEDPC (protection civile)
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie e TROARN
- Monsieur l'Agent de police municipale
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Périers en Auge
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDTM du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados
- Monsieur le Responsable du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados

Fait à Varaville le 10 juin 2011

Le Maire,
Joseph LETOREY